

Décision

Générale

colonial

Décision n° 22-159-1910 fixant la ration des Ascaris et des Okals.

n° 22-159-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1910

Numéro JO
n° 159 du 01/02/1910

Date du numéro
1 février 1910

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 10 mai 1900 fixant la composition de la ration des Askaris

Vu l'arrêté du 1er juin 1901 organisant le cadre de la police rurale

Vu l'arrêté du 30 novembre 1899 instituant les Okals

Vu le rapport du commissaire de police du 20 janvier 1910 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter du 1er février 1910, les rations allouées aux Askaris de la police rurale et aux Okals des kilomètres 19-37-52-70 et 90 de la voie ferrée sont fixées comme suit : Par Askari : Riz..... 0 k. 700 par jour. Beurre indigène..... 0 k. 110 — Dattes..... 0 k. 400 — Sel..... 0 k. 010 — Ecorce de café..... 0 k. 010 — Indemnité de viande : 2 fr. par mois. Par Okal : Riz..... 2 k. 000 par jour. Beurre indigène..... 0 k. 330 — Dattes..... 0 k. 200 — Sel..... 0 k. 030 — Ecorce de café..... 0 k. 030 — Art. 2. L'arrêté du 10 mai 1900 est et demeure abrogé. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général, CASTAING.